



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°013/2014/ANRMP/CRS DU 08MAI 2014 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ENERTELCONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F306/2013 RELATIF
A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE PARATONNERRE A DISPOSITIF
D'AMORCAGE SUR LES SITES DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société ENERTEL en date du 20 mars 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 20 mars 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°073, la société ENERTEL a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°F306/2013 relatif à la fourniture et à l'installation de paratonnerres à dispositif d'amorçage sur les sites du Port Autonome d'Abidjan.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a lancé un appel d'offres ouvert n°F306/2013, relatif à la fourniture et à l'installation de paratonnerres à dispositif d'amorçage sur les sites du Port Autonome d'Abidjan ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget du Port Autonome d'Abidjan, était constitué de trois (03) lots, à savoir :

- le lot 1, sites de l'ancienne Direction Générale, de la Nouvelle Direction Générale et de l'immeuble ex-SAGA ;
- le lot 2, sites de l'outillage, du Département Eau et des Archives ;
- le lot 3, sites de la Direction du Port de pêche et du Centre de Formation.

A la séance d'ouverture des plis du 21 novembre 2013, les entreprises REVEIL TECHNOLOGIE, PHENIX TECHNOLOGIE, SET-SERVICES et DIVINE TECHNOLOGIE ont soumissionné pour les trois lots, tandis que l'entreprise ENERTEL soumissionnait uniquement pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 24 janvier 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant jugé qu'aucune entreprise ne remplissait les critères de conformité du Dossier d'Appel d'Offres, a déclaré l'appel d'offres infructueux ;

Par correspondance n°00666/DGPAA/DM/TC/DMAR/MA/TP du 03 mars 2014, réceptionnée le 10 mars 2014, le Port Autonome d'Abidjan a notifié à l'entreprise ENERTEL, la décision déclarant l'appel d'offres infructueux;

Estimant que cette décision lui fait grief, la société ENERTEL a, par correspondance en date du 12 mars 2014, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Par correspondance en date du 19 mars 2014, le Port Autonome d'Abidjan a rejeté le recours gracieux de l'entreprise ENERTEL, tout en ajoutant qu'il avait espéré que la consultation du rapport d'analyse tenu à la disposition de la société ENERTEL, l'aurait rassurée définitivement sur la pertinence de la décision de la COJO ;

Non satisfaite de cette réponse, la requérante a saisi l'ANRMP, le 20 mars 2014, d'un recours non juridictionnel.

DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société ENERTEL reproche à la COJO d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux, alors qu'elle a produit, conformément aux cahiers des charges, toutes les pièces dont l'absence ou la non validité entraînent le rejet de l'offre ;

Elle estime, en outre, que les curriculums vitae ainsi que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) ne sont pas des éléments éliminatoires au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU PORT AUTONOME D'ABIDJAN

En réponse aux moyens développés par la société ENERTEL à l'appui de sa requête, l'autorité contractante a fait valoir, dans sa correspondance n°001076/DGPAA/DM/TC/DMAR/MA du 9 avril 2014, qu'aucune des soumissions n'était conforme au DAO ;

Concernant spécifiquement la société ENERTEL, elle précise que cette dernière a produit deux attestations de bonne exécution jugées non valables, puisque la première, qui datait de 2008, n'était pas comprise dans la période de validité couvrant les années 2010, 2011 et 2012, comme spécifié dans le DAO et la seconde, datant de 2013, a été délivrée par une entreprise qui n'est pas le bénéficiaire des prestations mentionnées dans ladite attestation ;

L'autorité contractante soutient, en outre, que contrairement aux exigences du DAO qui demandaient deux ingénieurs industriels ou équivalents avec les curriculums vitae d'accompagnement, la requérante a proposé un ingénieur des techniques commerciales et une personne titulaire d'un certificat d'admission à la maîtrise des sciences et technique 1^{ère} année, en omettant de joindre les curriculums vitae correspondants ;

Elle conclut que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la société ENERTEL, comme étant techniquement non conforme.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le rejet d'une offre pour défaut de validité des attestations de bonne exécution et pour non production de curriculums vitae.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la requérante le 10 mars 2014, de sorte qu'elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de cette notification, pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au 24 mars 2014 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 mars 2014, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi, la société ENERTEL s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société ENERTEL, par correspondance en date du 19 mars 2014, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 mars 2014, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 20 mars 2014, soit le 1^{er} jour ouvrable suivant le rejet de son recours gracieux ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la société ENERTEL devant l'ANRMP est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la COJO a rejeté l'offre de la société ENERTEL, d'une part, pour défaut de validité des ABE qu'elle a produites et, d'autre part, pour non production des curriculum vitae ;

Qu'en outre, la requérante estime que les curriculum vitae ainsi que les attestations de bonne exécution ne sont pas des éléments éliminatoires au regard du dossier d'appel d'offres.

1) Sur le non validité des attestations de bonne exécution produites par la société ENERTEL

Considérant que la COJO a rejeté les deux attestations de bonne exécution produites par la société ENERTEL au motif que l'une datait de 2008, alors que le dossier d'appel d'offres exigeait des attestations de 2010, 2011 et 2012, et, l'autre, délivrée par une entreprise qui n'était pas la bénéficiaire des prestations exécutées ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a produit deux attestations de bonne exécution :

- l'une délivrée par la CNPS portant sur des équipements de protection contre la foudre et le tonnerre d'un montant total de cent six millions cinq cent trois mille cent soixante-seize (106.503.176) FCFA Toute Taxe Comprise (TTC), qui ont été livrés du 1^{er} août au 22 novembre 2008, et réceptionnés définitivement le 23 décembre 2008 ;
- l'autre délivrée par la société SEMEN pour des travaux réalisés en 2012 et 2013.

1.1 S'agissant de l'attestation de bonne exécution délivrée par la CNPS

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres : « ***le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences techniques et d'expérience ci-après : Attestations de bonne exécution des trois dernières années, pour des fournitures similaires (2010, 2011, 2012)*** » ;

Qu'il est constant, à l'examen de l'offre technique de la requérante, que l'attestation de bonne exécution délivrée par la CNPS date de 2008, et est afférente à des prestations exécutées du 1^{er} août au 22 novembre 2008 ;

Qu'ainsi, cette attestation de bonne exécution ne remplit pas les conditions de validité inscrites dans la clause IC 5.1 ci-dessus citée ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'attestation de bonne exécution délivrée par la CNPS.

1.2 S'agissant de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société SEMEN

Considérant que l'autorité contractante justifie le rejet de l'attestation de bonne exécution délivrée par la société SEMEN par le fait que ce document a été délivré par une entreprise qui n'est pas le bénéficiaire des travaux exécutés ;

Qu'en l'espèce, la société SEMEN a délivré une attestation de bonne exécution à la société ENERTEL pour les prestations suivantes :

- GESTOCI à Yamoussoukro (la direction), 4.415.102 FCFA TTC ;
- GESTOCI à Yamoussoukro (la cantine), 3.828.902 FCFA TTC ;
- équipement du nouveau pipeline à Yamoussoukro, 4.478.098 FCFA TTC ;
- équipement du nouveau pipeline à Vridi, 4.095.193 FCFA TTC ;
- station hydraulique de Man, 4.544.176 FCFA TTC ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 16 avril 2014, demandé à la société SEMEN de lui produire les pièces attestant de sa qualité d'autorité contractante ou de maître d'œuvre pour les prestations ci-dessus énumérées, réalisées par la société ENERTEL ;

Qu'en réponse, la société SEMEN a indiqué, dans sa correspondance en date du 22 avril 2014, qu'elle a été mandatée par différents maîtres d'œuvres pour l'exécution des travaux cités dans l'attestation de bonne exécution délivrée à la société ENERTEL, et a produit les pièces suivantes :

- le contrat de sous-traitance passé avec la société FRANZETTI Côte d'Ivoire et l'attestation de bonne exécution qui lui a été délivrée par cette société ;
- le bon de commande de la société PARM AFRIQUE et l'attestation de bonne exécution qui lui a été délivrée par cette société ;
- le bon de commande de la société PETROCI ;

Considérant que même s'il est établi que l'attestation de bonne exécution permet d'attester de la capacité technique et de l'expérience d'une entreprise, il reste toutefois que, pour être valable, ce document doit être délivré par et au profit des entités idoines ;

Qu'en effet, seuls l'autorité contractante ou le maître d'œuvre désigné par cette dernière, qui sont habilités à juger de la qualité des travaux ou de la conformité de ceux-ci avec les spécifications techniques contenues dans les cahiers de charges, ont le pouvoir de délivrer une attestation de bonne exécution ;

Que toutefois, il est constant, s'agissant du contrat de sous-traitance passé entre la société FRANZETTI et la société SEMEN, que l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) est l'autorité contractante, tandis que la société FRANZETTI Côte d'Ivoire est le titulaire du marché de base ;

Qu'en outre, concernant les bons de commande des sociétés PARM AFRIQUE et PETROCI établis au profit de la société SEMEN, s'il est vrai que la qualité des différentes parties n'est pas définie, il n'en demeure pas moins que la société SEMEN ne justifie pas, dans les deux cas, qu'elle est le bénéficiaire final des travaux, soit en qualité d'autorité contractante ou de maître d'œuvre ;

Qu'ainsi, les éléments du dossier démontrent suffisamment que la société SEMEN, émettrice de l'attestation de bonne exécution litigieuse, n'a la qualité, ni d'autorité contractante, ni de maître d'œuvre ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO a invalidé l'attestation de bonne exécution produite par la société ENERTEL ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la société ENERTEL mal fondée en sa contestation sur ce chef.

2) Sur le défaut de production des curriculum vitae

Considérant que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres justifie le rejet de l'offre de la société ENERTEL, par la non production par ses soins des curriculum vitae du personnel proposé ;

Considérant que la clause des IC5.1 des données particulières de l'appel d'offres, stipule que le candidat doit : « ***Disposer d'un personnel technique pour le service après-vente (SAV) composé de deux (02) Ingénieurs industriels ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle, non compris les périodes de stages de formation, dans l'installation d'équipements ou solutions similaires. Fournir à***

cet effet, les curriculum-vitae signés et les copies légalisées (datant de moins de six mois) de leurs diplômes » ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que l'offre de la requérante devait comporter les curriculum vitae du personnel proposé, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Qu'en tout état de cause, l'examen de l'offre technique de la requérante permet de constater qu'elle a proposé un personnel composé d'un ingénieur des techniques commerciales et un titulaire d'un certificat d'admission à la maîtrise des sciences et techniques 1^{ère} année ;

Que toutefois, le diplôme d'ingénieur des techniques commerciales n'équivaut pas à celui d'ingénieur industriel ;

Qu'en conséquence, la COJO a fait une juste et saine appréciation des dispositions contenues dans les données particulières de l'appel d'offres, en rejetant l'offre de la société ENERTEL pour non production des curriculum vitae du personnel proposé ;

3) Sur le caractère non éliminatoire des attestations de bonne exécution et des curriculum vitae

Considérant que la société ENERTEL estime que la non production des curriculum vitae et le défaut de validité des attestations de bonne exécution ne sont pas des éléments éliminatoires au regard de la clause 31.2 des Instructions du dossier d'appel d'offres, laquelle vise expressément les points (a) à (g), dont ne font pas partie lesdites pièces, de sorte qu'elles peuvent être considérées comme étant subsidiaires ;

Qu'en effet, la clause 31.2 des Instructions aux Candidats (IC) stipule que : « **La COJO confirmera que les documents et renseignements, ci-après, sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :**

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;**
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;**
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat, conformément à la clause 21.2 des IC ;**
- d) le cautionnement provisoire conformément à la clause 20 des IC ;**
- e) la preuve de l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;**
- f) l'attestation de régularité fiscale (DGI) ; et**
- g) l'attestation de régularité sociale (CNPS)... » ;**

Considérant cependant, que les curriculum vitae et les ABE sont nécessaires pour l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire ;

Qu'en effet, la clause 5.1 des Instructions aux Candidats stipule que : « **Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO » ;**

Qu'en outre, la clause 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) mentionne que : « **Le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux**

exigences techniques et d'expérience ci-après : Attestations de bonne exécution des trois dernières années, pour des fournitures similaires (2010, 2011, 2012).

Disposer d'un personnel technique pour le service après-vente (SAV) composé de deux (02) Ingénieurs industriels ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle, non compris les périodes de stages de formation, dans l'installation d'équipements ou solutions similaires. Fournir à cet effet, les curriculum-vitae signés et les copies légalisées (datant de moins de six mois) de leurs diplômes » ;

Qu'ainsi, contrairement aux prétentions de la requérante, l'attestation de bonne exécution et les curriculums vitae sont tout aussi éliminatoires, puisque leur absence ainsi que leur non validité rendent l'offre technique du soumissionnaire non conforme, et entraîne subséquemment son rejet ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société ENERTEL mal fondée en sa contestation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 20 mars 2014 par la société ENERTEL devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que les attestations de bonne exécution produites par la société ENERTEL ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans les données particulières de l'appel d'offres ;
- 3) Constate que la société ENERTEL n'a pas fourni les curriculums vitae du personnel proposé comme l'exige le dossier d'appel d'offres ;
- 4) Constate en outre que le personnel proposé n'a pas les qualifications requises ;
- 5) Dit que le défaut de production des curriculums vitae et la non validité des attestations de bonne exécution entraîne le rejet de l'offre ;
- 6) Constate que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la société ENERTEL ;
- 7) Par conséquent, déclare la société ENERTEL mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENERTEL, au Port Autonome d'Abidjan (PAA), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna